



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-240

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service_Economie_Agricole

74-2022-07-28-00009 - Arrêté n° DDT-2022-1057 autorisant M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de MANIGOD (4 pages)

Page 3

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-07-21-00013 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1019 portant renouvellement d agrément pour l exploitation d un établissement d enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FAURE YOU », situé 72 rue Président Faure 74800 LA ROCHE SUR FORON, Monsieur Sébastien PETITJEAN (2 pages)

Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-07-28-00006 - ARP_cheran_crise_2022_1056_220728 (12 pages)

Page 11

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales

74-2022-07-28-00008 - AFR DISSOLUTION VIRY (2 pages)

Page 24

74-2022-07-28-00007 - AP DISSOLUTION AFR PASSY (2 pages)

Page 27

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Pôle accueil courrier

74-2022-07-28-00004 - Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, Directeur général de l Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (6 pages)

Page 30

74-2022-07-28-00005 - ARRETE N° SGCD/SLI/PAC/2022-081~~??~~ donnant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes (3 pages)

Page 37

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00009

Arrêté n° DDT-2022-1057 autorisant M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MANIGOD



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le secrétaire général

chargé de l'administration de l'Etat
dans le département

Annecy, le **28 JUIL. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-1057

autorisant M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de MANIGOD

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0001 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande du 26 juillet 2022 par laquelle M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'avis favorable du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet coordonnateur sur le loup;

Considérant que le troupeau de bovins de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD est reconnu comme ne pouvant pas être protégé;

Considérant que les communes où pâture le troupeau de bovins de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD sont classées en cercle 1 en application de l'arrêté du 28 novembre 2019 susvisé, ce qui traduit que la prédation lupine y est avérée ;

Considérant la prédation avérée, pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée, constatée sur des bovins depuis 2020 sur une commune limitrophe (Thônes) où pâture le troupeau de bovins de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD;

Considérant la vulnérabilité particulière du troupeau de bovins de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD compte tenu du risque de dérochement du troupeau ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation;

ARRÊTE

Article 1er : M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : la présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants les uns des autres et constitués dans une logique de conduite du troupeau.

Article 4 : la réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de MANIGOD ;
- à proximité des troupeaux de M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de MANIGOD ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD, informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Nicolas VEYRAT-DUREBEX - GAEC LE PICARD informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : la présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2022.

Article 12 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,


Julien LANGLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-21-00013

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1019 portant
renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FAURE
YOU », situé 72 rue Président Faure 74800 LA
ROCHE SUR FORON, Monsieur Sébastien
PETITJEAN



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Anncsey, le 21 juillet 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-1019

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-076 du 12 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0982 du 13 juillet 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 14 juin 2022, déposée par Monsieur Sébastien PETITJEAN en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0010 0, l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ÉCOLE FAURE YOU », situé 72 rue Président Faure 74800 LA ROCHE SUR FORON ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Sébastien PETITJEAN est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0010 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE FAURE YOU** », situé **72 rue Président Faure 74800 LA ROCHE SUR FORON**.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A1 - A2 - A - AM**.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

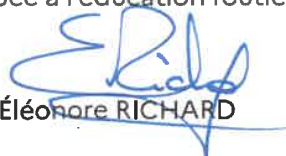
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Sébastien PETITJEAN.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00006

ARP_cheran_crise_2022_1056_220728



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Annecy, le 28/07/2022

ARRÊTÉ n° DDT-2022-1056

Limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Chéran

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-3 et R211-66 à R211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié ;
- VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- VU** l'arrêté 21-327 du 23 juillet 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'instruction du préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes du 15 juillet 2021 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 (« arrêté cadre sécheresse ») fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011042-0008 du 11 février 2011 interdisant l'allumage des feux de forêts et la pratique de l'écobuage sur le département de la Haute-Savoie ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\cheran\crise\ARP_cheran_crise_2022_XXXX_2207XX.odt
1/6

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-0899 du 18 juillet 2022 de limitation des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur le secteur du Chéran ;

CONSIDÉRANT que la situation des cours d'eau du bassin versant du Chéran atteint des niveaux critiques que les milieux aquatiques ne peuvent plus supporter ;

CONSIDÉRANT que des assecs ont été identifiés ;

CONSIDÉRANT que les seuils de déclenchement du niveau crise définis dans l'arrêté cadre sécheresse départemental (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse) sont atteints depuis 2 mois consécutifs ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau par la prise de mesures de restriction sévères ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - secteurs et seuils

Le secteur du Chéran du département de la Haute-Savoie est placé en crise. La liste des communes concernées et la carte sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction

Les mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité publique (lutte contre l'incendie en particulier), d'un impératif sanitaire et de l'utilisation directe d'eaux de pluie récupérées : eaux de toitures ou espace imperméabilisé ainsi que les eaux s'écoulant naturellement vers une retenue.

Les mesures sont détaillées dans le tableau ci-dessous en indiquant les usagers concernés (*légende : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole*)

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Tout prélèvement direct dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain dit domestique (au sens de l'article R-214-5 du code de l'environnement, à savoir inférieurs à 1000 m3 par an)	Interdiction, sauf si le prélèvement bénéficie d'une autorisation ou d'une déclaration selon l'article L214-2 de code de l'environnement	X	X	X	X
Arrosage des pelouses, des rond-points, de massifs fleuris, des espaces verts et des jardins potagers	Interdiction. Sauf de 20h à 9h pour les arbres et les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an.	X	X	X	X
Remplissage et vidanges de piscines privées à usage familial	Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public	Remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS ou la DDT		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Lavage de véhicules	Interdiction, sauf impératifs sanitaires	X	X	X	X
Nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ou sécuritaires réalisé par des balayeuses laveuses automatiques 	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation en circuit ouvert est interdite sauf dérogation validée par le comité ressource en eau (fiche dérogation en annexe de l'arrêté cadre sécheresse sus visé)	X	X	X	
Alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins	Interdiction, une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.	X		X	
Arrosage des terrains de sport	Interdiction		X	X	
Arrosage des golfs	Interdiction		X	X	
Usages industriels, artisanaux et commerciaux	Interdiction sauf : <ul style="list-style-type: none"> impératifs sanitaires ; les activités commerciales, artisanales et industrielles alimentées par le réseau d'eau potable et consommant moins de 7 000m³/an ; les établissements bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ; les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité. 			X	X
Rejet industriel ou agricole dans le milieu	Les opérations de maintenance ayant un impact significatif sur le niveau de rejet sont interdites, sauf celles indispensables au fonctionnement des installations et signalées aux services de police de l'eau ou ICPE.		X		X
Neige de culture : Production et remplissage des retenues collinaires	Interdiction sauf lorsque l'eau utilisée provient du déstockage d'une retenue collinaire ou d'un prélèvement autorisé dans le milieu avec débit réservé. Du 1er juin au 30 septembre, le remplissage des retenues est interdit.		X	X	

Usages	Mesures de restrictions	P	E	C	A
Irrigation par aspersion des cultures	Interdiction, sauf : <ul style="list-style-type: none"> de 20h à 9h, sur justification du bilan hydrique, pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne, pour la lutte antigel en arboriculture, pour le maraîchage pendant les 15 premiers jours après repiquage, semis ou plantation avec justification (espèce, date de l'implantation et fréquence d'arrosage : heure et durée) 				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée	Interdiction, sauf <ul style="list-style-type: none"> de 20h à 9h pour les vergers de moins de 3 ans, les vignes de moins de 3 ans et les pépinières de vigne, pour le maraîchage 				X
Remplissage des retenues collinaires	Interdiction				X
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf, <ul style="list-style-type: none"> situation d'assec total ; pour des raisons de sécurité ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; déclaration au service police de l'eau ou à la DREAL pour les concessions hydroélectriques 	X	X	X	X

Légende des usagers : P = Particuliers, E= entreprise, C= collectivité, A= exploitant agricole

ARTICLE 3 - Rappels et recommandations

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics ou privés	Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont prioritairement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre les mesures nécessaires et de réglementer certains usages en fonction de l'évolution de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable.	X	X	X	X
Ouvrages hydrauliques	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.	X	X	X	X
Activité sportive en rivière	Peuvent être restreintes	X	X	X	X

Usages	Rappels et recommandations	P	E	C	A
Intervention en rivière	<p>Éviter en période d'étiage sévère des cours d'eau, parce qu'ils sont préjudiciables à la préservation des frayères :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la circulation, le passage, le piétinement dans les cours d'eau, • le piétinement par les animaux d'élevage dans le lit des cours d'eau. 	X	X	X	X
Allumage de feux et écobuage	Il est rappelé qu'en application de l'arrêté préfectoral du 11 février 2011, il est interdit à toute personne de porter ou d'allumer des feux dans les forêts, plantations ou boisements de l'ensemble du département, et que la destruction par le feu de tous végétaux (écobuage) est interdite	X	X	X	X

ARTICLE 4 - Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables, à compter de sa publication, jusqu'au **30 septembre 2022 inclus**.

Elles pourront être levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté préfectoral si les conditions hydrologiques le permettent.

ARTICLE 5 - Sanctions

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe (1 500 € maximum et 3 000 € en cas de récidive) quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté:

ARTICLE 6 - Mesures dérogatoires

Des dérogations locales et ponctuelles sur les mesures de restrictions ci-dessus peuvent être accordées par le préfet. Les demandes de dérogations sont à adresser au service de police de l'eau de la DDT sous forme d'un formulaire annexé au présent arrêté. Elles comporteront le volume sollicité, la période d'utilisation et la justification de la demande.

ARTICLE 7 - Mesures complémentaires

Conformément à l'article 9 de l'arrêté cadre sécheresse (arrêté préfectoral n°DDT-2022-0710 du 16 mai 2022), le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et la limitation de certains usages non prioritaires de l'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 8 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délais de recours contentieux.

La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché en mairies du département jusqu'à l'abrogation de l'arrêté.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie (<http://haute-savoie.gouv.fr>) et sur le site ministériel dédié à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire,
- aux maires des communes concernées,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 - Exécution

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bonneville, le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois, le sous-préfet de Thonon-les-Bains, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le délégué territorial Savoie-Haute-Savoie de l'ARS, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur de défense et de protection civile et le chef du service départemental de l'OFB sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État
dans le département







Thomas FAUCONNIER

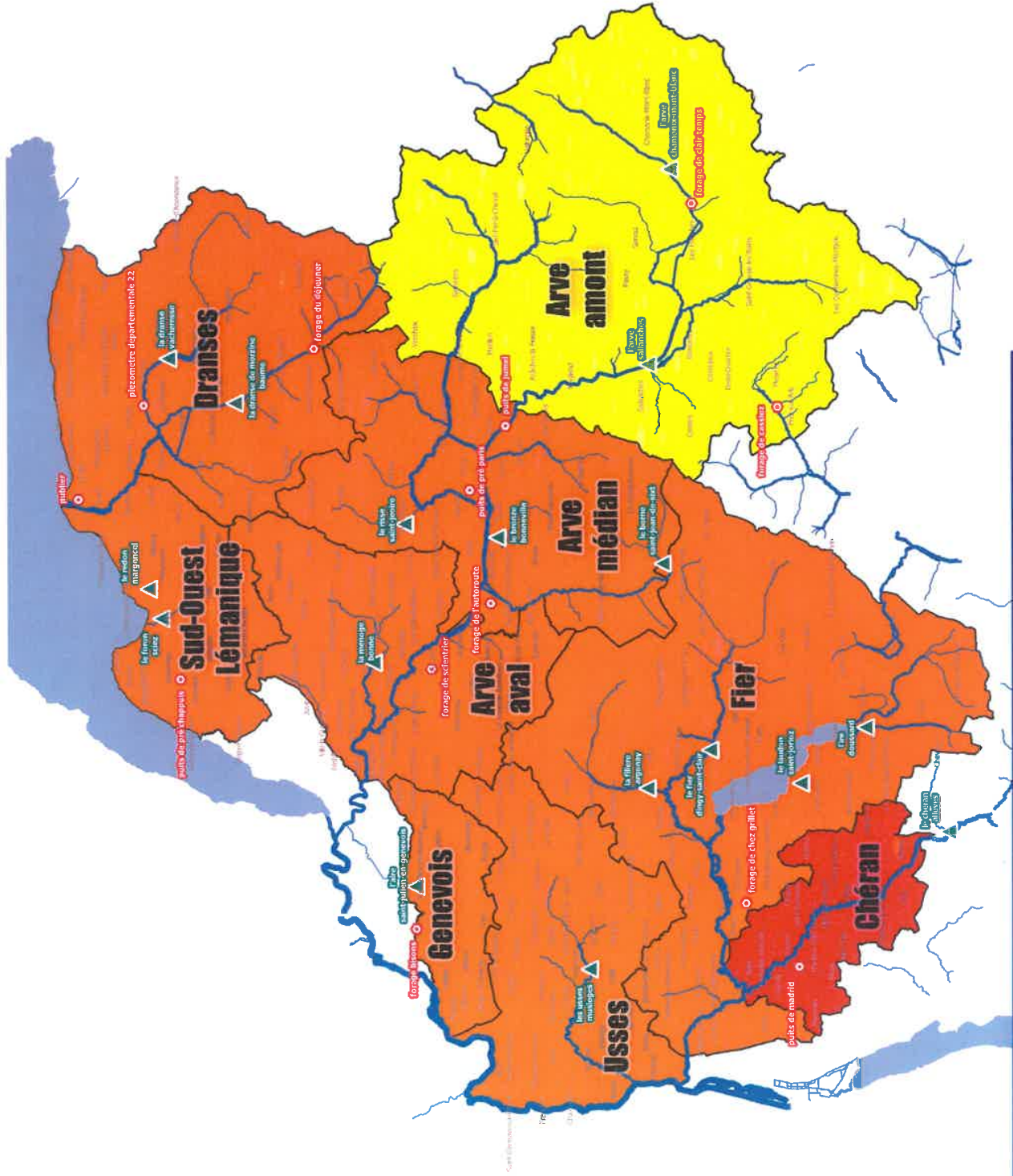
Annexe 1 : ARRÊTÉ n° DDT-2022- 1056 en date du 28/07/2022
Arrêté sécheresse

Liste des communes concernées par les mesures de restriction de l'usage de l'eau

Zone d'alerte : Chéran	
ALBY-SUR-CHERAN	74002
ALLEVES	74004
BLOYE	74035
BOUSSY	74046
CHAINAZ-LES-FRASSES	74054
CHAPEIRY	74061
CUSY	74097
GRUFFY	74138
HERY-SUR-ALBY	74142
LESCHAUX	74148
MARCELLAZ-ALBANAIS	74161
MARIGNY-SAINT-MARCEL	74165
MASSINGY	74170
MURES	74194
QUINTAL	74219
RUMILLY	74225
SAINT-FELIX	74233
SAINT-SYLVESTRE	74254
SALES	74255
VIUZ-LA-CHIESAZ	74310

Annexe 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau

-  Principaux cours d'eau
- Niveau secheresse**
-  Au dessus des seuils
-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise



Date de création : 26 juillet 2022

Source des données : DDT74 – données 2021
 Fond de plan : BDCARTO - ©IGN
 Document produit par : DDT74/STEM/GEO/JP VINCENT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau environnement
Cellule gestion de la ressource en eau

**Annexe 3 : Formulaire de demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022- 1056 du
28/07/22 relatif à la limitation des usages de l'eau niveau crise sur le secteur du Chéran**

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur les mesures pour lesquelles le manque d'eau serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

Identification du demandeur

Nom - Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Pour les établissements :

- Représenté par (nom, prénom et fonction) :
- Personne assurant le suivi du dossier :

Nom- Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél :

Mél :

Objet de la demande de dérogation

Justification de la demande :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème})

Localisation des espaces concernés et du prélèvement (adresse ou lieu-dit) :

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\11_Gestion_Ressource\Secheresse\2022\arrete\cheran\crise\Annexe3_derogation.odt
1/2

Volume prévisionnel prélevé par jour (en m³) :

Surface approximative ou linéaire à arroser :

Essences / Espèces concernées :

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau...) :

L'arrosage se fait sur programmateur : Oui Non

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

État quantitatif de cette ressource utilisée :

Fait à

, le

Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires de la Haute-Savoie
Service eau-environnement
Mél : ddt-see@haute-savoie.gouv.fr
tél : 04 50 33 77 44

Cadre réservé à l'administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

.....
.....
.....
.....

Fait à..... le

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00008

AFR DISSOLUTION VIRY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département**

Réf :PV/VG

**Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0066 du 28 juillet 2022
Portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de VIRY**

- VU** le code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2001-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;
- VU** la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;
- VU** la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45 ;
- VU** le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M.Alain ESPINASSE ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;
- VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 1965 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement de Viry (l'AFR) sur le territoire de la commune de Viry ;
- VU** la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Viry en date du 1^{er} juillet 2011, réuni en session ordinaire à la mairie de Viry, décidant à l'unanimité la dissolution de

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



l'AFR de Viry et mandatant M. le président de l'AFR de Viry et Monsieur le maire pour effectuer les démarches de la dissolution et décidant de transférer à la commune de Viry l'ensemble des documents et des comptes de l'Association Foncière de Remembrement de Viry ;

VU la délibération du Conseil municipal de la mairie de Viry du 4 mars 2014, réuni en session ordinaire, acceptant la dissolution de l'AFR de Viry, la reprise de l'actif et du passif ainsi que le transfert dans le domaine privé de la commune des biens de l'association et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à ce transfert et notamment à signer l'acte de cession correspondant ;

CONSIDERANT que l'Association Foncière de Remembrement de Viry n'a plus d'activité depuis de nombreuses années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Viry est dissoute ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché à la mairie de Viry ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;
- Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de Viry ;
- Monsieur le maire de Viry ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00007

AP DISSOLUTION AFR PASSY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État
dans le département**

Réf :PV/VG

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0065 du 28 juillet 2022

**Portant dissolution de
l'Association Foncière de Remembrement de Passy**

VU le code Rural et notamment les articles L131-1, L135-1 à L135-12 et R135-1 à R135-9 ;

VU l'ordonnance n°2001-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

VU la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit – article 78

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment les articles 8 et 9 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 45 ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M.Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 1995 portant création de l'Association Foncière de Remembrement de Passy (l'AFR) sur le territoire de la commune de Passy ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/2

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU la délibération n°12 du 27 septembre 1995 désignant 2 délégués à l'AFR de Passy dans les membres du conseil municipal ;

VU la délibération du Conseil municipal de la mairie de Passy du 26 juillet 2018, réuni en session ordinaire, approuvant à l'unanimité, la suppression du budget de l'AFR de Passy et acceptant la reprise de l'actif, du passif et l'intégration des résultats dans les comptes du budget principal de Passy au terme des opérations de dissolution ;

CONSIDERANT qu'aucune écriture comptable ne vient mouvoir les comptes du budget de l'AFR de Passy depuis de nombreuses années et que rien ne s'oppose à sa dissolution ;

ARRETE

Article 1er : L'Association Foncière de Remembrement de Passy est dissoute ;

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et affiché à la mairie de Passy ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le tribunal administratif peut désormais également être saisi par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville ;
- Monsieur le président de l'Association Foncière de Remembrement de Passy ;
- Monsieur le maire de Passy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
dont copie pour information sera également envoyée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires ;
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,


Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00004

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080 portant
délégation de signature à Monsieur le Docteur
Jean-Yves GRALL, Directeur général de l'Agence
régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général communal
départemental**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département**

Annecy, le **28 JUL. 2022**

Arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2022-080

portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL,
Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1 ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes - M. GRALL (Jean-Yves) ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Téél. : 04 50 33 60 00
Mél. : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/6

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement
majeur



Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

Vu le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 30 juillet 2022 portant nomination de M. Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie ;

Vu le protocole départemental du 15 mai 2013 relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Savoie et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature au directeur général de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur le docteur **Jean-Yves GRALL**, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- information des autorités et des personnes listées du 1^o au 5^o de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires ;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),

- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L. 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles ;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme ;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique ;
 - d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets ;
 - de prévention des nuisances sonores ;
 - de lutte contre la pollution atmosphérique ;
 - de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines ;
 - des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique ;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique ;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique ;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux ;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux ;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique ;

- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique ;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique ;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code de la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le docteur Jean-Yves GRALL, directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée :

- a) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Madame **Muriel VIDALENC**, directrice générale adjointe ;
- b) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Reynald LEMAHIEU et de Mme Rachel CAMBONIE, délégation de signature est donnée à :

- | | |
|---|---|
| a. Madame Cécile BADIN | i. Madame Anne-Sophie JAMAIN |
| b. Madame Diane AUBLIN | j. Madame Caroline LE CALLENNEC |
| c. Madame Audrey BERNARDI | k. Madame Nadège LEMOINE-SUATTON |
| d. Madame Marie BERTRAND | l. Monsieur Didier MATHIS |
| e. Madame Florence CHEMIN | m. Monsieur Grégory ROULIN |
| f. Madame Marie-Caroline DAUBEUF | n. Madame Clémentine SOUFFLET |
| g. Madame Maryse FABRE | o. Madame Chloé TARNAUD |
| h. Madame Pauline GHIRARDELLO | p. Madame Monika WOLSKA |

c) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Madame le docteur **Anne-Marie DURAND**, directrice de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le docteur Anne-Marie DURAND et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d) pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Madame le Docteur **Corinne RIEFFEL**, directrice déléguée de la direction de l'offre de soins.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU et de Madame Rachel CAMBONIE, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- q. Madame **Florence CHEMIN** ;
- r. Madame **Maryse FABRE** ;
- s. Madame **Caroline LE CALLENNEC** ;
- t. Monsieur **Grégory ROULIN** ;

et aux médecins de veille sanitaire :

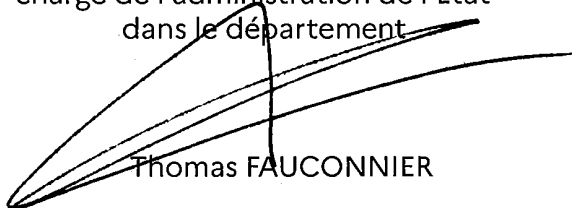
- u. Docteur **Baptiste ANDRIVOT** (DD 69) ;
- v. Docteur **Julien BERRA** (DD 69) ;
- w. Docteur **Muriel DEHER** (DD 73) ;
- x. Docteur **Nathalie GRANGERET** (DD 73) ;
- y. Docteur **Michèle LEFEVRE** (DD 42) ;
- z. Docteur **Cécile MARIE** (DSP) ;
- aa. Docteur **Nathalie RAGOZIN** (DD 07/26) ;
- bb. Docteur **Anne-Sophie RONNAUX-BARON** (DSP).

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le lundi 1^{er} août 2022. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 6 : M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département



Thomas FAUCONNIER

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-07-28-00005

ARRETE N° SGCD/SLI/PAC/2022-081
donnant délégation de signature à M. Pierre
CARRÉ, gérant intérimaire des Finances
publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et
du département du Rhône en matière de gestion
des successions vacantes



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

**Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans
le département**

Annecy, le 28 JUL. 2022

ARRETE N° SGCD/SLI/PAC/2022-081

donnant délégation de signature à M. Pierre CARRÉ,
gérant intérimaire des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

VU le code de justice administrative et notamment ses articles R.414-1 et suivants et R.611-8-2 et suivants ;

VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 45;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de préfet de la Haute-Savoie de M. Alain ESPINASSE ;

VU le décret du 9 avril 2021 nommant M. Thomas FAUCONNIER, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du Directeur Général des Finances publiques en date du 22 juin 2022, confiant à M. Pierre CARRÉ, administrateur général des Finances publiques de classe normale, la gestion intérimaire de la direction régionale des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, à compter du 16 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2 : M. Pierre CARRÉ, gérant intérimaire des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département de la Haute-Savoie, par arrêté de délégation qui devra être transmis au secrétariat général commun départemental de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

2/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



Article 3 : Le présent arrêté prend effet le lendemain du jour de sa publication. À compter de cette date, toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail "Télérecours", accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Article 5 : Le gérant intérimaire des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État
dans le département

Thomas FAUCONNIER

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tel : 04 50 33 60 00
Mél : sgc-courrier@haute-savoie.gouv.fr
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

3/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur

